

# **GE\_GERICHTE ACPR/128/2020 vom 24. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_128\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_128_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/128/2020 du 24 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/128/2020 del 24 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Quelques constatations s'imposent, à titre liminaire. Le recourant a été placé en état d'arrestation le 17 décembre 2019 pour n'avoir pas observé, sous trois aspects, les mesures de substitution qui lui étaient imposées depuis le 20 septembre 2019. Comme le TMC a voulu que l'un de ces aspects en tout cas – l'altercation du prévenu avec le premier mari de C\_\_\_\_\_ – fût investigué, la détention n'a, en réalité, été prolongée – à deux reprises – que sous le danger de collusion avec ce témoin. Cette nécessité et ce risque spécifique ont pris fin le 17 janvier 2020. Les charges sont restées les mêmes, à savoir des infractions dont les plus récentes remontent au mois de mai 2019. Il n'y a pas eu de réitération dans l'entretemps. Preuve en soit que les préventions notifiées le 20 septembre 2019 portent - 7/12 - P/22195/2014 exclusivement sur les faits des premiers mois de l'année 2019, et que le dossier ne comporte aucun signalement quelconque sur des actes illicites qu'aurait pu commettre le recourant pendant l'été 2019. Or, c'est la période pendant laquelle il a pris un domicile séparé. En outre, et c'est significatif, le Procureur, qui connaissait déjà le 12 juin 2019 l'essentiel des faits survenus pendant les mois précédents – puisqu'il disposait ce jour-là de copies du rapport d'intervention de Police-Secours et de la déposition de C\_\_\_\_\_ – n'a pas jugé opportun d'interroger le recourant sur ces événements "vu leur nature". C'est dire, en d'autres termes, qu'il n'y voyait pas matière à ordonner la détention immédiate du recourant ou à lui imposer des mesures de substitution. Ces décisions ne lui viendront à l'esprit qu'après que l'été 2019 se fut écoulé sans incident. Il les a manifestement prises sur le fondement des auditions EVIG des beaux-enfants, au mois de septembre 2019. Il n'en résulte cependant aucune charge rattachée aux mois précédents. La seule évolution du dossier depuis lors réside dans la décision d'expertise psychiatrique. Comme le relève le recourant, ce développement n'appelle pas en tant que tel de maintien en détention, d'autant moins que l'intéressé s'y montre favorable. Seule est par conséquent pertinente et déterminante la question de savoir si le recourant a violé les obligations qui lui étaient imposées par le TMC et si, en conséquence, son maintien en détention se justifie pour d'autres motifs que la réalisation de l'expertise ou si les mesures de substitution préalablement en vigueur resteraient encore aptes à pallier les risques retenus, y compris le risque de collusion envers d'autres participants à la procédure que le témoin récemment

entendu.

### **E. 3**

Le recourant suggère que les mesures de substitution ordonnées le 20 septembre 2019 seraient un palliatif suffisant à sa détention.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019, consid. 3.1; 1B\_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1; 1B\_470/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son

- 8/12 - P/22195/2014 comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire. La solution prévue par le CPP est donc plus généreuse que certaines législations cantonales qui permettraient déjà de prononcer une réincarcération si la violation de l'obligation imposée était susceptible de faire renaître un risque de fuite ou de réitération (ACPR/1015/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.2.). L'efficacité d'une mesure de substitution, telle que l'obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique, doit s'apprécier dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_201/2013 du 26 juin 2013 précité consid. 2.2). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et si les mesures de substitutions ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 20 ad art. 237; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6). Lorsqu'une violation de peu d'importance est constatée, une admonestation peut suffire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_79/2019 du 15 mars 2019 consid. 3.4.).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, on ne discerne pas en quoi le risque de fuite serait aujourd'hui plus aigu qu'au mois de septembre 2019. Le premier juge concède que le dépôt de documents d'identité et la présentation périodique à un poste de police représenteraient un palliatif adéquat. Or, la saisie des documents d'identité a précisément été imposée le 20 septembre 2019 – et est, du reste, toujours en vigueur –. Pour un risque inchangé, il n'y a pas de raison d'y ajouter la comparution régulière à la police. À vrai dire, la crainte exprimée dans la décision attaquée semble se rattacher à un enlèvement des enfants que le recourant a eus en commun avec C\_\_\_\_\_. Or, les mesures mises en place par le TPAE et le SPMi (droit de visite exercé sous surveillance, hors des domiciles des parents) offrent une garantie suffisante, et le TMC avait déjà conditionné la libération du recourant à l'obligation de se conformer à toute décision de ces instances. Comme le TPAE n'a statué que quasi- concomitamment à l'arrestation du recourant, sa décision super-provisionnelle du 13 décembre 2019 n'a, à

l'évidence, pas pu déployer d'effets. On ne peut donc pas présumer que le recourant ne s'y pliera pas. Sous l'angle de l'interdiction de tout contact avec les enfants issus du précédent mariage, et du risque de collusion qui devait être ainsi contré, le recourant nie avoir approché et influencé son beau-fils. Force est de constater que le dossier s'avère particulièrement pauvre à cet égard, en particulier sur les dates auxquelles des intrusions et pressions se seraient manifestées. Dans son message électronique du 13 décembre 2019, le SPMi n'a fourni aucune précision; la curatrice n'en a pas donné non plus à l'audience du 17 janvier 2020, sauf à déclarer qu'elle tenait l'information

- 9/12 - P/22195/2014 de l'enfant (et non plus du père); ce père, pourtant présent à la même audience, n'a pas été interrogé sur les pressions que lui aurait révélées son fils. Quoi qu'il en soit, la progression de l'instruction – et notamment les auditions EVIG – rendrait suspect tout revirement ultérieur du garçon (ou de sa sœur), s'il(s) devai(en)t même être réentendu(s). L'interdiction susmentionnée sera donc reprise, sans changement. À supposer que le recourant entendît réellement obtenir par l'intermédiaire de son beau-fils que C\_\_\_\_\_ retire ses plaintes pénales, il n'est pas inutile de souligner à son attention que l'action publique s'exerce d'office, i.e. même sans plainte pénale préalable, sur la totalité des préventions qui lui ont été notifiées (cf. art. 123 ch. 2 al. 1 et 2 CP; 126 al. 2 let. a et b CP; 180 al. 2 let. a CP; 219 al. 1 CP). Le recourant, en revanche, admet n'avoir pas respecté l'interdiction de se rendre au domicile de C\_\_\_\_\_ ou aux abords (cf. ch. 1a du dispositif de l'ordonnance du TMC du 20 septembre 2019). Cela étant, le dossier ne documente qu'une seule violation de cette règle, le 7 novembre (ou décembre) 2019, et encore s'agissait-il pour lui d'aborder le père du garçon, au pied de l'immeuble, i.e. sans s'être imposé dans le logement de la plaignante et des enfants. L'audition dudit père (le 17 janvier 2020) et celle de C\_\_\_\_\_ (le 16 décembre 2019, cf. p.-v. p. 6) n'autorisent pas d'autre conclusion. L'écart constaté paraît donc isolé, ne visait pas la plaignante et, surtout, est resté sans conséquence directe sur l'intégrité de la plaignante et des quatre enfants. Pour ce qui est des visites prévues "dans l'intervalle" précédant des décisions du TPAE ou du SPMi en la matière (cf. ch. 1d du dispositif de l'ordonnance susmentionnée), le SPMi n'a fait état – en dépit des termes alarmants dans lesquels il s'est adressé au Ministère public, le 11 décembre 2019 – que de deux situations précises où le recourant se serait passé de l'accord préalable de C\_\_\_\_\_, soit le 7 novembre (ou décembre) 2019 et le 10 décembre 2019. Or, maintenant que le TPAE lui a imposé le droit de visite au Point Rencontre, le recourant perd la maîtrise discrétionnaire des jours et heures, et la mère de leurs enfants ne devrait plus avoir à redouter ses venues intempestives là où elle loge. Enfin, le SPI a attesté que le recourant respectait les autres mesures imposées, en particulier la thérapie auprès du CAPPI D\_\_\_\_\_ [GE], ce qui permet, par surcroît, de présumer que le recourant ne se soustraira pas à la menée à bien de l'expertise psychiatrique. Dans le contraire toute mesure idoine reste possible. Au vu de cette situation, la réinstauration des mesures de substitution passées paraît apte à pallier les risques de fuite, répétition et collusion qu'a retenus le TMC. À défaut de respecter scrupuleusement ces mesures, le recourant encourt une nouvelle mise en détention, ce qu'il ne peut plus ignorer.

- 10/12 - P/22195/2014 Le recourant sera, dès lors, être remis en liberté.

#### **E. 4**

Le recours sera admis et l'ordonnance querellée annulée. Des mesures de substitution analogues à celles mises en place le 20 septembre 2019 seront ordonnées, à peine de réincarcération. La durée des astreintes sera fixée au maximum possible, soit 6 mois (cf.

ATF 141 IV 190 consid. 3.3. p. 193), dès lors qu'elles sont moins lourdes que l'incarcération et sont acceptées, voire demandées, par le recourant, qui n'avait au surplus pas contesté la durée susmentionnée, déjà inscrite dans la décision du 20 septembre 2019. Ses documents d'identité étant sous main de justice et son suivi par le SPI et le CAPPI, suspendu par l'incarcération, la libération du recourant peut prendre effet dès la notification du présent prononcé.

**E. 5**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 6**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/22195/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.